SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 decembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numeros:

Assemblée nationale (9° législ.): 3049, 3091 (rectifié) et T.A. 747.

Environnement.

Article premier.

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque les dits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des associations de défense de l'environnement et des paysages. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

Un décret en Conseil d'Etat sixe les conditions d'application du présent article.

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé:

- «Art. L. 244-1. Les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent à ce titre un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
- « La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire cu patrimoine indiquant les disserentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes sondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

- « La charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Après enquête publique, l'Etat adopte la charte par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.
- « Les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères mentionnées au deuxième alinéa du présent article ont valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article premier de la loi n° du . L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 2.

- I. Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé:
- « Les plans d'occupation des sols doivent, à cette sin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1°... (la suite sans changement) ».
 - 11. Le 7° de ce même article est ainsi rédigé:
- « 7° identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protèger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection; ».
- III. Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé:
- «Art. L. 442-2. Tous travaux ayant pour esset de détruire un élément de paysage identisié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation, doivent saire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »
- IV. Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Art. 3.

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- I. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »
 - II. Le troisième alinéa est abrogé.
- III. Au quatrième alinéa du même article, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa. »

Art. 4.

- 1. La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée:
- « Il comporte tout ou partie des éléments enumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »
- II (nouveau). Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront sixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé:

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé:

- *Art. L. 443-2. Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisibles, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.
- « A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préset de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.
- « Un décret en Conseil d'Etat sixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 5 ter (nouveau).

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. »

Art. 6.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier du code rural, un alinéa ainsi rédigé:

« Les opérateurs d'aménagement soncier rural veillent au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages. »

Art. 6 bis (nouveau).

Après l'article premier du code rural, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé:

- « Article premier-1. Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier du présent code, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Cette étude est transmise aux commissions communale et départementale d'aménagement foncier.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 7.

- I. Les troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article 2-1 du code rural sont ainsi rédigés :
- « 1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal; »
- « 4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préset, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture; ».
- 1 bis (nouveau). Après le huitième alinéa (6°) du même article 2-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé:
- « 7° Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général. »

I ter (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 2-2 du code rural est supprimé.

I quater (nouveau). — Le septième alinéa (3°) du même article 2-2 est ainsi rédigé:

« 3° Trois personnes qualissées en matière de saune, de slore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préset, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture; »

I quinquies (nouveau). — Après le neuvième alinéa (5°) du même article 2-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé:

« 6° Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général. »

I sexies (nouveau). — Le même article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

- « Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préset et à la commission départementale d'aménagement soncier par le présent titre sont exercées par le préset et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préset désigne directement deux personnes qualisiées et une sur proposition du président de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque conseil général désigne un représentant. »
- II. Après le neuvième alinéa de l'article 2-5 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préset. »
- III. Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé:
 - « 6° un représentant du ministre chargé de l'environnement. »

Art. 8.				
 Supprimé	 	 • • •	 	•

Art. 8 bis (nouveau).

- I. Le premier alinéa de l'article 7 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « L'arrêté prévu à l'article 4-1 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.
- « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est

soumise à autorisation du préset de département prise après avis de la commission communale d'aménagement soncier.

- « Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »
 - II. Le troisième alinéa du même article 7 est supprimé.

Art. 9.

A l'article 8-1 du code rural, les mots : « du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement ».

Art. 10.

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 25 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé:

« 6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 27 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- « A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article 25. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.
- « En ce qui concerne les travaux désinis au 6° de l'article 25, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement soncier. Un décret en Conseil d'Etat sixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 11 bis (nouveau).

Les biens immobiliers acquis par le sonds national d'aménagement soncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire

de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993.

Art. 11 ter (nouveau).

Il est créé, dans le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, une section III ainsi rédigée:

« Section III.

- « De la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.
- « Art. 53. Le préset de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identissés en application du 6° de l'article 25 du présent code, soit lorsque le propriétaire en sait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un sonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.
- « Ces éléments sont identissés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.
- « Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préset de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement soncier s'il s'agit d'éléments identissés en application du 6° de l'article 25 du présent code.
- « Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article peuvent bénésicier des aides publiques réservées aux bois, sorêts et terrains à boiser.
- « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 11 quater (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 243-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes. »

Art. 11 quinquies (nouveau).

Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots: « les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet » sont insérés les mots: « ou les exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, ces conventions sont considérées comme des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du présent code ».

Art. 12.

Il est inséré, dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 11-9 ainsi rédigé:

« Art. L. 11-9. — L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

Art. 13.
Supprimé
Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1992.

Signé: Le Président Henri EMMANUELLI.